

Commune de Milvignes

Village d'Auvernier

Arrêté du Conseil communal concernant le parcage prolongé en zone limitée, du 30 mars 2009

- Modifié au 5 septembre 2018, sanctionnée au 12 septembre 2018

Table des matières

Art. 1 – But.....	3
1. Limitation dans le temps du parcage dans le centre et le sud du village	3
2. Vignettes de parcage aux ayants droit.....	3
Art. 2 – Ayants droit	3
1.1. Résidents – Vignette « A »	3
1.2. Résidents – Vignette « P »	4
2. Entreprises et leurs employés – Vignette « A »	4
3. Locataires du port – Vignette « L »	4
Art. 3 – Nombre de vignettes	4
Art. 4 – Champ d'application	5
Art. 5 – Signalisation des secteurs	5
Art. 6 - Garantie	5
Art. 7 – Durée de validité.....	5
Art. 8 – Emolument et tarif	5
Art. 9 – Vignette de parcage prolongé.....	5
Art. 10 – Procédure.....	6
Art. 11 – Voies de recours.....	6
Art. 12 – Retrait ou restitution de la vignette.....	6
Art. 13 – Dispositions pénales.....	6
Art. 14 - Consultation	6



Le Conseil communal d'Auvernier

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR)
- Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR)
- Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969

arrête :

Art. 1 – But

1. Limitation dans le temps du parbage dans le centre et le sud du village

Afin de protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, d'assurer la sécurité, de faciliter ou de régler la circulation, de préserver la structure de la route, ou de satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales, le parbage peut être limité dans le temps. Les prescriptions fédérales en matière de circulation routière sont applicables.

2. Vignettes de parbage aux ayants droit

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018) Les ayants droit, selon l'article 2 du présent arrêté, reçoivent une vignette de parbage prolongé personnelle et intransmissible. Les prolongations de parbage divergent selon la catégorie de vignette et le secteur de stationnement attribué (plaque complémentaire).

Art. 2 – Ayants droit

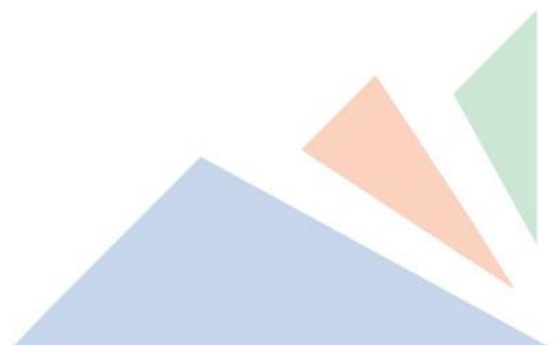
(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018)

1.1. Résidents – Vignette « A »

Chaque habitant ayant établi son domicile dans la commune et qui réside dans la zone désignée ci-après est légitimé, après s'être annoncé au Contrôle des habitants, à recevoir gratuitement une vignette de parbage prolongé (24h) (Vignette « A ») pour les secteurs prévus :

Zone concernée :

- Rue de la Pacotte 1 à 19
- Grand'Rue et Grandes-Ruelles
- Ruelle du Petit-Port
- Rue du Port-du-Vin
- Port-de-la-Côte
- Rue des Epancheurs
- Route du Lac
- Rue de la Bâla 1 à 21
- La Roche 1-4-8



Secteurs de parcage autorisés :

- Place des Epancheurs
- Route des Graviers
- Rue de la Pacotte
- Route des Clos 1 à 33
- Parking des Fontenettes

La vignette est valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom et à l'adresse du requérant.

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018)

1.2. Résidents – Vignette « P »

Chaque habitant qui a établi son domicile dans la commune est légitimé à recevoir une vignette de parcage prolongé (Vignette « P ») payante valable dans le parking des Fontenettes uniquement. Cette vignette sera proposée au prix de CHF 25.00 par année.

2. Entreprises et leurs employés – Vignette « A »

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018) Chaque entreprise ayant son siège social dans la zone concernée et ses employés sont légitimés, après avoir établi la véracité de la requête, à recevoir gratuitement une vignette de parcage prolongé (Vignette « A ») pour les secteurs prévus. La vignette n'est valable que pour le véhicule du requérant.

3. Locataires du port – Vignette « L »

Chaque locataire du port concerné par le présent arrêté est légitimé, après avoir signé un contrat pour une place d'amarrage ou un emplacement à terre, à recevoir une vignette « L » pour le secteur qui lui est attribué. L'autorisation est valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom du signataire ou au véhicule automobile d'un membre de sa famille faisant ménage commun.

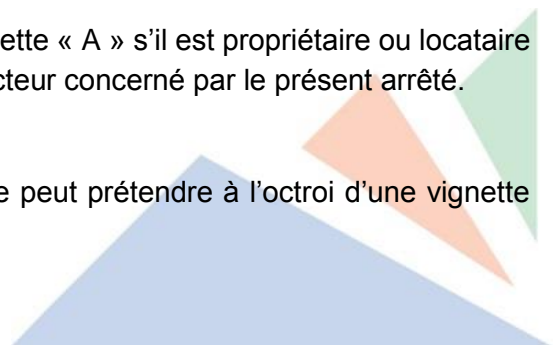
Chaque usager du port en villégiature concerné par le présent arrêté est légitimé, après avoir établi que son embarcation a été mise à l'eau dans la commune et que son véhicule automobile y stationne durant son séjour, à recevoir une vignette « L » pour le secteur qui lui est attribué.

Les entreprises commerciales, ainsi que les sociétés utilisatrices de locaux de loisirs situés dans la zone portuaire, concernées par le présent arrêté, sont légitimées à recevoir une autorisation spéciale munie d'une vignette « L » pour accéder et parquer dans le secteur concerné. L'autorisation, sur laquelle est indiqué le nom de l'entreprise ou de la société, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule en cas d'usage personnel, n'est valable que pour un seul véhicule et doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule.

Art. 3 – Nombre de vignettes

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018)

1. En principe, nul ne peut prétendre à l'octroi d'une vignette « A » s'il est propriétaire ou locataire d'un garage ou d'une place de parc privée dans le secteur concerné par le présent arrêté.
2. Une seule vignette est délivrée par jeu de plaque.
3. Aucun locataire du port (à l'année ou de passage) ne peut prétendre à l'octroi d'une vignette supplémentaire.



Art. 4 – Champ d'application

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018)

1. Dans le temps

Le titulaire d'une vignette « A » peut stationner son véhicule automobile, du lundi au dimanche, lorsqu'une place est disponible sur les secteurs de parcage autorisés et pendant la durée déterminée par les directives s'y rapportant.

La vignette ne dispense pas son titulaire du devoir de respecter les limitations ou interdictions de parcage (temporaires), découlant notamment de travaux, chantiers, etc.

2. Dans l'espace

La vignette ne déploie d'effet que dans le secteur de parcage attribué à son bénéficiaire.

Art. 5 – Signalisation des secteurs

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018) Les secteurs visés par le présent arrêté sont les zones limitées, les zones à prépaiement ainsi que les parkings des Fontenettes et du Port faisant l'objet d'une signalisation avec plaque complémentaire sur laquelle figurent les conditions spécifiques à chaque vignette.

Art. 6 - Garantie

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018) La vignette ne procure pas à son bénéficiaire un droit à une place de parc.

Art. 7 – Durée de validité

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018) Les vignettes « A », « P » et « L » sont valables pour une année civile. Leur durée de validité s'étend du 1^{er} décembre de l'année précédente au 31 janvier de l'année suivante.

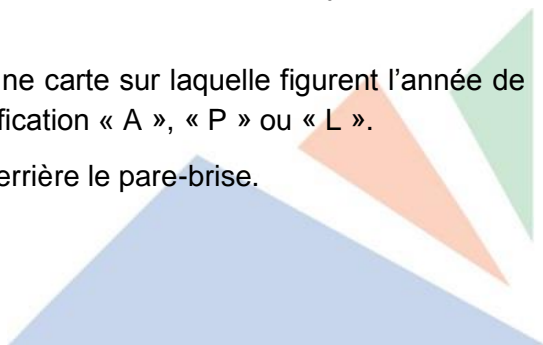
Art. 8 – Emolument et tarif

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018) *Supprimé.*

Art. 9 – Vignette de parcage prolongé

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018)

1. Avec la vignette de parcage, chaque bénéficiaire reçoit les directives d'utilisation.
2. La vignette de parcage correspond aux panneaux de signalisation routière, sur lesquels sont mentionnés les « ayants droit » ainsi que les conditions de stationnement s'y rapportant et tiennent lieu de moyens de contrôle.
3. La vignette de parcage se présente sous la forme d'une carte sur laquelle figurent l'année de validité, l'immatriculation du véhicule, ainsi que l'identification « A », « P » ou « L ».
4. La vignette de parcage doit être parfaitement visible derrière le pare-brise.



5. L'absence de la vignette de parcage est sanctionnée par le chiffre 100.6 de la liste des amendes d'ordre : « *Ne pas être porteur de l'autorisation spéciale applicable aux prescriptions indiquées par les signaux* » (art. 10/4 LCR, 17/1 OSR).

Art. 10 – Procédure

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018) 1. Le requérant d'une vignette « A » ou « P » s'adresse à la **sécurité publique**. Le requérant d'une vignette « L » s'adresse à l'administration du port ou, le cas échéant, à la **sécurité publique**.

2. La requête doit être motivée et des moyens de preuves peuvent être sollicités par l'Autorité.

Art. 11 – Voies de recours

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018) 1. Les décisions prises par la sécurité publique ou l'administration du port peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

2. La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) est applicable.

Art. 12 – Retrait ou restitution de la vignette

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018)

1. L'ayant droit d'une vignette qui ne remplit plus les conditions d'exercice est tenu de la restituer à la sécurité publique.
2. De même, la vignette peut être retirée en cas d'usage abusif.
3. Le retrait ou la restitution de la vignette ne donnent pas droit à un remboursement des émoluments.

Art. 13 – Dispositions pénales

Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 14 - Consultation

(CC 05.09.2018-CE 12.09.2018) Le présent arrêté peut être consulté à la **Chancellerie communale** ou à l'administration du port.

Auvernier, le 30 mars 2009

Au nom du Conseil communal
Le secrétaire : La présidente :
Y. Decnaeck C. Grisel

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 21 avril 2009

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal
N. Merlotti